

LE 10 DÉCEMBRE 2018

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCE**

Assemblée spéciale du conseil municipal de Hatley, tenue au lieu habituel des assemblées, le lundi 10 décembre 2018. L'assemblée débute à 19 h 00

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil en personne le 5 novembre 2018. Un avis public a été donné le 7 novembre 2018 et affiché selon les dispositions du Code municipal.

Sont présents, le maire M. Denis Ferland, et les conseillers suivants : Mesdames Chantal Montminy, Lucie Masse et Hélène Daneau, Messieurs Éric Hammal, Guy Massicotte et Gilles Viens.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, M. Justin Doyle est présent.

L'assemblée est présidée par le maire, M. Denis Ferland. Le directeur général, André Martel, agit comme secrétaire d'assemblée. Le maire ayant constaté le quorum et la légalité de la convocation, il ouvre la session devant 0 citoyen.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution  
2018-197**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

### **ORDRE DU JOUR**

De l'assemblée spéciale du 10 décembre 2018

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PRÉSENTATION DU BUDGET 2019**
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5. ADOPTION DU BUDGET 2019**
- 6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2041 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**
- 7. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adopté à l'unanimité**

## **3. PRÉSENTATION DU BUDGET 2019**

Présentation du budget par le directeur général.

## **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **5. ADOPTION DU BUDGET 2019**

**Résolution  
2018-198**

**Considérant** que la municipalité dépose un budget équilibré qui s'élève à 1 491 959 \$;

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu d'adopter le budget 2019 tel que déposé.

**Adopté à l'unanimité**

**6. Adoption du règlement # 2041 relatif à la taxation 2019**

**Considérant** que la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2019;

**Considérant** qu'il a lieu d'adopter un Règlement fixant les taux des taxes et tarifs pour l'exercice financier 2019, ainsi que les modalités de paiement des taxes;

**Considérant** que les élus ont pris connaissance du Règlement;

**Résolution  
2018-199**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'accorder une dispense de lecture du règlement.

D'adopter le règlement # 2041 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019 et pour fixer les conditions de perception à savoir :

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**RÈGLEMENT #2041            POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET FIXER LES  
CONDITIONS DE PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** toute taxe doit être imposée par règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018 par le conseiller Guy Massicotte ;

IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT STATUE ET DECRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

**ARTICLE 3    TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Pour l'année 2019, le taux de la taxe foncière sur la valeur foncière est fixé à 0,39 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

#### **ARTICLE 4 TARIF POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

##### **4.1 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DE L'EX-VILLAGE DE HATLEY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC EST FIXE À :**

- a) 442,95 \$ par unité de logement desservie;
- b) 664,42 \$ par bâtiment desservi compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) comptant au moins dix unités animales au cours de l'année;
- c) 66,44 \$ par bâtiment desservi compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) comptant d'une à neuf unités animales au cours de l'année;
- d) 66,44 \$ par bâtiment desservi, non compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE), comptant d'une à neuf unités animales au cours de l'année;
- e) 664,42 \$ par bâtiment accessoire desservi, d'usage commercial non compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) ;

##### **4.2 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DE BACON'S BAY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS EST FIXE SELON LES DISTINCTIONS SUIVANTES :**

###### **4.2.1 Pour les réseaux privés**

Le tarif pour les réseaux privés desservis est établi en fonction de chaque branchement pouvant desservir une résidence permanente, une résidence saisonnière, un chalet, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule motorisé sur ses roues, un branchement équivalant à une unité.

Les tarifs du service d'aqueduc et d'égouts sont fixés de la façon suivante :

- 186,77 \$ par unité desservie pour le service d'aqueduc;
- 179,08 \$ par unité desservie pour le service d'égouts.

###### **4.2.2 Pour les réseaux municipaux (secteurs A et B)**

Pour les immeubles desservis par les réseaux municipaux dans les secteurs A et B, le tarif du service d'aqueduc et d'égouts est fixé de la façon suivante :

- 186,77 \$ par unité desservie pour le service d'aqueduc;
- 179,08 \$ par unité desservie pour le service d'égouts.

##### **4.3 POUR LES IMMEUBLES N'ETANT PAS DESSERVIS PAR LE RESEAU D'ÉGOUTS EST FIXE SELON LES DISTINCTIONS SUIVANTES :**

###### **4.3.1 Mesurage et inspection annuel des installations septiques**

Le tarif pour le mesurage et l'inspection annuel des installations septiques est fixé de la façon suivante :

- 19,00 \$ par fosse septique, fosse scellée et puisard;

###### **4.3.2 Vidange au besoin des installations septiques**

Le tarif pour la vidange des installations septiques est fixé de la façon suivante :

- La tarification pour la vidange et la disposition des boues pourra être établie selon le coût réel facturé à la municipalité suite à un appel d'offre à être

complété. Le coût réel de la vidange et de la disposition des boues sera ajouté au compte de taxes du propriétaire après l'exécution des travaux;

- 4.4 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DU DOMAINE HATLEY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC EST FIXE À :**  
a) 209,52 \$ par unité de logement desservie;

**ARTICLE 5 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE**

- 5.1** Le tarif pour le service de collecte, transport et disposition des déchets domestiques et des matières compostables est fixé à 146,84 \$ par unité de logement desservie, que la collecte soit faite à la porte ou à l'aide d'un conteneur de grande capacité.
- 5.2** Le tarif pour l'obtention d'un bac sur roues (conteneurs) devant être utilisé pour le recyclage, le compostage et les ordures est fixé à 125,00 \$.

**ARTICLE 6 TARIF POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le tarif pour l'éclairage public des secteurs de Bacon's Bay, Woodland Bay, le hameau de Massawippi et l'ex-village de Hatley est fixé à 28,30 \$ par immeuble desservi.

**ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

**7.1 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR L'AQUEDUC DU VILLAGE DE HATLEY**

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour la réfection du réseau d'aqueduc (établi en vertu du règlement d'emprunt #2001-09) est de 141,68 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

**7.2 REMBOURSEMENT DU FONDS GENERAL**

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour le remboursement du fonds général (établi en vertu du règlement #2005-01) est de 69,52 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

**7.3 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LE CHEMIN WOODLAND BAY**

Les tarifs relatifs au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection du chemin Woodland Bay établi en vertu du règlement d'emprunt 2006-04 sont fixés :

- 135,20 \$ par logement
- ,0104 \$ du 100 \$ d'évaluation

**7.4 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LE CHEMIN WOODLAND BAY**

Les tarifs relatifs au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection du chemin Woodland Bay établi en vertu du règlement d'emprunt 2018-01 sont fixés :

- 80,69 \$ par logement
- ,0062 \$ du 100 \$ d'évaluation

**7.5 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LES RESEAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS DE LA RUE DES ERABLES**

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la rue des Érables établi en vertu du règlement d'emprunt #2014 est de 447,59 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

#### **7.6 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LE CHEMIN WOODLAND BAY**

Les tarifs relatifs au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de l'enclos à déchet et recyclage du chemin Woodland Bay établi en vertu du règlement d'emprunt 2016-015 sont fixés :  
76,53 \$ par logement.

#### **ARTICLE 8**

Aux fins de l'application des articles 3 à 7 (sauf 5.2) ci-dessus, les taxes doivent, dans tous les cas, être facturées aux propriétaires de l'unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 9 AUTRES TARIFS**

Le tarif pour l'obtention d'un permis de colportage prévu au règlement #2005-11 concernant le colportage est fixé à 25 \$;

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu aux articles 2 et 41 du règlement #2006-10 concernant les branchements à l'égout et à l'aqueduc est fixé à 100 \$;

#### **ARTICLE 10 DATES D'EXIGIBILITÉ**

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou tarifs (compensations) établis par les articles 3 à 7 inclusivement (sauf 5.2) seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû le 7 mars 2019, le second, le 2 mai 2019, le troisième, le 5 juillet 2019 et le quatrième, le 5 septembre 2019.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 400 \$ pour l'unité d'évaluation. Par exception à ce qui précède, tout compte de taxes n'excédant pas 400 \$ pour une unité d'évaluation sera dû le 7 mars 2017.

Le tarif prévu à l'article 5.2 est payable au moment de la commande du bac sur roues (conteneur) et les tarifs prévus à l'article 9 à la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation requis.

#### **ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de douze pourcents (12%) par année à compter de sa date d'échéance.

#### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Ferland, maire

---

André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 3 décembre 2018

Publication : le 11 décembre 2018

Adoption : le 10 décembre 2018

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Adopté à l'unanimité.**

## **7. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Guy Massicotte, il est 19 h 25.

---

Denis Ferland  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier